

Communes de NICE, LA TRINITÉ et DRAP

PROJET DE CRÉATION DE LA LIGNE 5 DU TRAMWAY

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET, A LA MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN (PLUm) ET A LA
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de DRAP**

**Dossier comportant une évaluation environnementale portant sur le projet, la mise
en compatibilité du PLUm et sur la mise en compatibilité du PLU de Drap**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme, R111-1, R112-1 à R112-7 sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1, R122-2 suivants relatifs aux études d'impact des projets, R122-27 sur la procédure commune d'évaluation environnementale, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R414-4 portant sur l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants et R153-13 et R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, avec une déclaration d'utilité publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L1511-1, L1511-2, R1511-1 et suivants sur l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020, approuvant le bilan à mi-parcours du schéma directeur du réseau de transport urbain 2030 et l'actualisant à l'horizon de 2040 ;

VU la délibération n°2.34 du 27 juin 2022 tirant le bilan de la concertation publique préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 28 janvier 2022 au 11 mars 2022 et décidant de poursuivre la mise en œuvre du projet présenté à la concertation sur la base des objectifs d'aménagement complétés des conclusions du bilan ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°0.2 du 10 juillet 2024 approuvant le projet de référence de la ligne 5 et autorisant son président à requérir l'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUm et à la mise en compatibilité du PLU de Drap ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2023 portant prescription de diagnostic archéologique sur le territoire des communes de Nice et de La Trinité et son modificatif du 9 mai 2025 ;

VU les courriers du président de la Métropole Nice Côte d'Azur de dépôt du dossier de création de la ligne 5 du tramway du 2 décembre 2024 et du 7 mai 2025 proposant sa mise à l'enquête publique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 modifié le 21 octobre 2021, le 6 octobre 2022 et le 30 novembre 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Drap approuvé le 29 novembre 2012 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 24 juillet 2025 portant sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet, joint au dossier d'enquête ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 24 juillet 2025 sur la mise en compatibilité du PLU de Drap avec le projet, joint au dossier d'enquête ;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article R104-38 du code de l'urbanisme pour l'application de la procédure commune prévue par l'article R122-27 du code de l'environnement ;

VU la demande d'avis du préfet des Alpes-Maritimes, validée le 1^{er} juillet 2025 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concernant le projet de création de la ligne 5 du tramway, la mise en compatibilité du PLUm et la mise en compatibilité du PLU de Drap liées à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis délibéré n°003721/APP - 003722/APP- 003327/APP émis le 26 septembre 2025 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm et de la mise en compatibilité du PLU de Drap, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Nice, La Trinité et Drap, invités, par courrier du 19 mai 2025, à se prononcer sur les incidences environnementales notables de l'opération sur leurs territoires, conformément aux articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant la demande de déclaration d'utilité publique préalable aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et à la mise en compatibilité du PLU de Drap, ainsi que l'évaluation environnementale commune ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Drap ;

VU la décision n°E25000029/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 4 août 2025 désignant les membres de la commission d'enquête et son président afin de conduire les enquêtes susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, poursuit l'extension de son réseau structurant de transport en commun après la réalisation des 3 premières lignes et de la ligne 4 en cours de travaux, par la création d'une nouvelle ligne de transport en commun en site propre.

Inscrite au schéma directeur du réseau de transport urbain à l'horizon de 2040, la ligne 5 empruntera la vallée des Paillons, desservira les communes de Nice, depuis le Palais des Expositions, La Trinité et Drap, terminus de la ligne. Elle permettra également la desserte indirecte de Saint-André-de-La-Roche.

De manière synthétique, le projet de référence comprend :

- La création de 7,6 km d'infrastructure nouvelle de tramway répartis sur 3 communes : Nice, La Trinité et Drap ;

- La création de 15 stations permettant notamment la desserte de grands équipements, commerces, pôles de vie des communes traversées, y compris les centres-villes de La Trinité et Drap ;
- La création de pistes et voies cyclables le long de l'itinéraire urbain de la ligne ;
- La création de parkings-relais le long du linéaire sur les sites :
 - des Ponts-Jumeaux, desservi directement depuis l'autoroute A8, au diffuseur de Nice-Est,
 - à proximité de la place Georges-Clémenceau, terminus de la ligne, à Drap,
- La création d'un pôle d'échanges multimodal au droit de la gare de La Trinité-Victor comprenant un parc-relais directement connecté à la pénétrante du Paillon pour les usagers venant du nord, une gare routière de rabattement des lignes interurbaines desservant la vallée du Paillon et une connexion directe à la station de tram, au centre-ville de La Trinité et au quai de la gare SNCF,
- La création d'un site de remisage et centre de maintenance pour les futures rames de la ligne 5.

L'objectif affiché de ce projet est de permettre une offre de transport en commun supplémentaire et des facilités de déplacement sur des axes actuellement saturés sur les quartiers de Nice Est et dans la basse vallée du Paillon, une requalification urbaine de territoires à enjeux, en particulier des quartiers prioritaires de la politique de la ville : le quartier des Liserons et de l'Ariane à Nice, ainsi que le secteur « *Anatole France* » à La Trinité.

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, à la Direction des infrastructures de transport, service extension du réseau de tramway à l'adresse électronique suivante : contact@enquete-publique-tramwayL5.fr, dans les conditions décrites à l'article R 124-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé pendant 40 jours consécutifs du **lundi 3 novembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus** sur le territoire des communes de Nice, La Trinité et Drap à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ligne 5 du tramway,
- à la mise en compatibilité du PLUm,
- à la mise en compatibilité du PLU de Drap.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et notamment :

- le bilan de la concertation préalable,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm,
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Drap,
- l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la mention des textes régissant l'enquête,
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- les avis des collectivités territoriales,
- les procès-verbaux des deux réunions d'examen conjoint,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet,
- l'évaluation socio-économique.

En outre, pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

ARTICLE 5 : AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur a rendu son avis le 26 septembre 2025 sur l'étude d'impact du projet, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Drap. Cet avis est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) : www.paca.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant la durée indiquée à l'article 3, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLUm et de mise en compatibilité du PLU de Drap à :

✓ NICE :

- **mairie annexe l'Ariane, SIÈGE DE L'ENQUÊTE**, - 54 rue Anatole de Monzie 06300 NICE, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

- **mairie annexe Pasteur-Bon Voyage** - 183 avenue Maréchal Lyautey - Voie Romaine 06364 NICE Cedex 4, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

✓ **LA TRINITÉ** : Médiathèque Les 4 Chemins - boulevard François Suarez 06340 LA TRINITE, aux horaires d'ouverture au public, mardi de 13h30 à 17h30, mercredi, vendredi et samedi de 10h30 à 17h30 ,

✓ **DRAP** - Espace Jean Ferrat, 41 avenue Jean Moulin (place Georges Clémenceau)

06340 DRAP, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur :

- le site internet dédié à l'enquête publique : www.enquete-publique-tramwayL5.fr

- le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr
rubriques : publications / enquêtes publiques / expropriations.

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, elle devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement.

De même, si elle estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et si elle entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, elle devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

En application de l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique auprès du préfet des Alpes-Maritimes (CADAM direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), autorité organisatrice de l'enquête.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ENQUÊTE

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, une commission d'enquête a été désignée pour diligenter cette enquête. Sa composition est la suivante :

- Président : M. Léonard LOMBARDO, ingénieur cadre dirigeant d'EDF GDF, retraité
- Membres : - M. Daniel ROULETTE, cadre supérieur de France Télécom, retraité,
 - M Gérard GRISERI, consultant secteur industriel, retraité,
 - Mme Odile BOUTEILLER, directrice territoriale, retraitée,
 - Mme Jocelyne GOSSELIN, ingénieure au CNRS, retraitée.

Mme Claude COHEN, cadre de la fonction publique, retraitée, et M. Paul-Denis SOLAL, directeur de PME, retraité, ont été désignés en qualité de suppléants.

ARTICLE 9 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des **permanences** aux lieux, dates et horaires suivants :

Horaires de permanence :	MATIN	APRÈS-MIDI
- NICE : - mairie annexe Ariane - mairie annexe Pasteur Bon-Voyage	de 9h à 12H	de 13H30 à 16H30
- DRAP : Espace Jean Ferrat	de 9h à 12H	de 13H30 à 16H30
LA TRINITÉ : Médiathèque Les Quatre Chemins	de 10h30 à 12h30	de 13H30 à 16H30

Dates d'enquête	Lieux de permanence : adresses indiquées à l'article 6 du présent arrêté			
	NICE : mairie annexe Ariane : SIÈGE DE L'ENQUÊTE	NICE : mairie annexe Pasteur- Bon Voyage	LA TRINITÉ Médiathèque Les Quatre Chemins	DRAP Espace Jean Ferrat
Semaine 45				
lundi 3 novembre 2025	Permanence	Permanence		Permanence
mardi 4 novembre 2025	Aucune permanence			
mercredi 5 novembre 2025			Permanence	Permanence
Jeudi 6 novembre 2025	Aucune permanence			
vendredi 7 novembre 2025			Permanence	Permanence
samedi 8 novembre 2025			Permanence	
Semaine 46				
lundi 10 novembre 2025	Aucune permanence			
mardi 11 novembre 2025	Aucune permanence			
mercredi 12 novembre 2025	Permanence	Permanence		
jeudi 13 novembre 2025				Permanence

vendredi 14 novembre 2025			Permanence	Permanence
samedi 15 novembre 2025			Permanence	
Semaine 47				
lundi 17 novembre 2025		Permanence		Permanence
mardi 18 novembre 2025	Aucune permanence			
mercredi 19 novembre 2025	Permanence			
jeudi 20 novembre 2025	Permanence	Permanence		
vendredi 21 novembre 2025			Permanence	Permanence
samedi 22 novembre 2025			Permanence	
Semaine 48				
lundi 24 novembre 2025	Permanence			
mardi 25 novembre 2025		Permanence		Permanence
mercredi 26 novembre 2025			Permanence	
jeudi 27 novembre 2025	Permanence			
vendredi 28 novembre 2025		Permanence	Permanence	
samedi 29 novembre 2025			Permanence	
Semaine 49				
lundi 1er décembre 2025		Permanence		Permanence
mardi 2 décembre 2025	Aucune permanence			
mercredi 3 décembre 2025	Permanence		Permanence	
jeudi 4	Permanence			Permanence

décembre 2025				
vendredi 5 décembre 2025			Permanence	Permanence
samedi 6 décembre 2025			Permanence	
Semaine 50				
lundi 8 décembre 2025	Permanence			
mardi 9 décembre 2025	Aucune permanence			
mercredi 10 décembre 2025			Permanence	
jeudi 11 décembre 2025	Aucune permanence			
vendredi 12 décembre 2025	Permanence	Permanence	Permanence	Permanence

ARTICLE 10 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir le quotidien « *Nice-Matin* » et l'hebdomadaire « *La Tribune Côte d'Azur* ».
- par affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage par les soins des maires des 3 communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités de publicité seront certifiées par les maires.

Il sera en outre procédé, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visibles de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, concernant l'avis d'enquête et mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

- cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr - rubriques : publications / enquêtes publiques / expropriations

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUm ET À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE DRAP

ARTICLE 11 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 3 novembre** à partir de 8h30 jusqu'**au vendredi 12 décembre 2025** inclus au plus tard à 16h30 heure de clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier de « *DUP* », de « *Mise en compatibilité du PLUm* » et de « *Mise en compatibilité du PLU de Drap* » à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête, déposés dans les 4 lieux d'enquête et aux jours ouvrables et horaires d'ouverture au public mentionnés à l'article 6.

- par voie électronique sur le registre dématérialisé ouvert depuis le site internet dédié à l'enquête publique : **www.enquete-publique-tramwayl5.fr**

Ces observations et propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 3 novembre à partir de 08H30, jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus, au plus tard à 16H30.

Également à l'adresse électronique suivante dans les mêmes conditions : pref-tramwayl5@alpes-maritimes.gouv.fr

- par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête du projet d'extension du réseau Tramway de Nice - Ligne 5, à la **mairie annexe de Nice Ariane, SIÈGE DE L'ENQUÊTE**, 54 rue Anatole de Monzie 06300 NICE et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête en mairie.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête

ARTICLE 12 : CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A l'issue de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité du PLUm et de mise en compatibilité du PLU de Drap éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les deux procès-verbaux des réunions d'examen conjoint, sont soumis pour avis par le préfet au conseil métropolitain. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

De plus, les dossiers de mise en compatibilité du PLU de Drap éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal de Drap.

Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DE PROJET

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation et au vu des conclusions de la commission d'enquête et de l'avis de l'autorité environnementale, le préfet des Alpes-Maritimes invitera le maître d'ouvrage à se prononcer par délibération, dans un délai qui ne peut excéder six mois sur l'intérêt général du projet.

ARTICLE 14 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les 3 registres d'enquête de « *DUP* », « *Mise en compatibilité du PLUm* » et « *Mise en compatibilité du PLU de Drap* », seront transmis sans délai avec les dossiers d'enquête, par les maires au président de la commission d'enquête qui procédera à leur clôture.

Dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête et des documents éventuellement annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant, dans un délai de quinze jours, à produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du PLUm et sur la mise en compatibilité du PLU de Drap qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans des documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique de l'opération et les deux volets relatifs à la mise en compatibilité du PLUm et à la mise en compatibilité du PLU de Drap.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), les documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées,
- les dossiers d'enquête déposés en mairies,

- les registres d'enquête et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête,
- les certificats d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête transmis par les maires.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le rapport et les conclusions de la commission enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les 4 lieux d'enquête précités et transmis au maître d'ouvrage et communicables dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Ces documents seront également communicables à toute personne intéressée qui en fera la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme – pôle opérations foncières) et consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 16 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour à l'issue des enquêtes statuer sur la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ligne 5 du tramway emportant la mise en compatibilité du PLUm et la mise en compatibilité du PLU de Drap.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les maires de Nice, de La Trinité et de Drap et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le - 9 OCT. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE